



# La justice administrative à Orléans

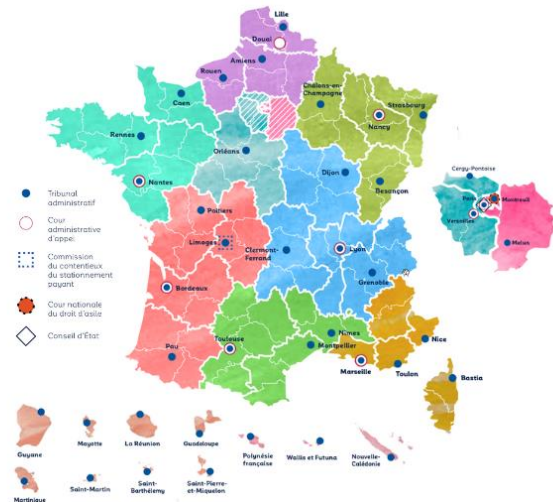
---

**Dossier de presse**

Mercredi 15 mai 2024



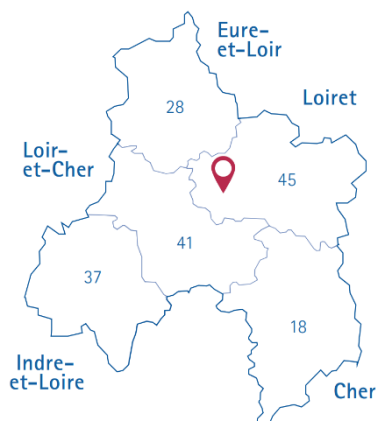
**Benoist Guével**, président  
du tribunal depuis le 1<sup>er</sup>  
septembre 2023



**Un des 42 tribunaux administratifs présents sur le territoire national.** Le juge d'appel du tribunal administratif d'Orléans est la cour administrative d'appel de Versailles ; le Conseil d'État est le juge de cassation.

## Le tribunal administratif d'Orléans en un coup d'œil

Une zone de compétence sur  
**5 départements**, soit une **population  
d'environ 2,3 millions d'habitants**,  
répartie dans **plus de 1 517 communes**



**4 662**  
affaires jugées  
en 2023



**Effectifs de la juridiction :**

**45**  
personnes dont :  
**21**  
magistrats  
**24**  
agents de greffe  
et aides à la décision

# Sommaire

<b>En synthèse</b>	<b>4</b>
<b>Une justice de proximité</b>	<b>5</b>
<b>Un tribunal au cœur de la vie locale</b>	<b>12</b>
<b>L'année 2023 du tribunal en chiffres</b>	<b>14</b>
<b>Qu'est-ce que la justice administrative ?</b>	<b>15</b>

## En synthèse

**Le 15 mai 2024, Didier-Roland Tabuteau, vice-président du Conseil d'État, rencontre les équipes du tribunal administratif d'Orléans pour faire le point sur la justice administrative locale. L'occasion de revenir sur l'activité de la juridiction orléanaise.**

### La justice administrative en France

Protéger l'État de droit et les libertés publiques, tel est le rôle de la justice administrative, qui permet à tout citoyen, entreprise ou association de contester une décision de l'administration (Gouvernement, services déconcentrés de l'État, collectivités territoriales, établissements publics ou chargés d'une mission d'intérêt public, etc...).

Gérée par le Conseil d'État, la justice administrative est présente sur tout le territoire avec 42 tribunaux administratifs, 9 cours administratives d'appel, la Cour nationale du droit d'asile, la Commission du contentieux du stationnement payant et le Conseil d'État. Elle emploie plus de 4 200 personnes et a rendu en 2023 près de 500 000 décisions de justice.

### Le tribunal administratif d'Orléans

Au cours de l'année 2023, le tribunal administratif d'Orléans a jugé 4 662 affaires, dont 507 affaires en urgence (référé). Juge de proximité, le tribunal est saisi d'affaires de toutes sortes en lien avec le quotidien des citoyens : environnement, urbanisme, santé publique, libertés et droits fondamentaux, sécurité, fiscalité, etc.

Ces derniers mois, le tribunal a ainsi jugé de nombreuses affaires, concernant par exemple la transmission de la « dette carbone » au repreneur de l'entreprise Duralex, l'interdiction de manifestations à Orléans dans le cadre du conflit israélo-palestinien, l'utilisation de produits phytopharmaceutique dans l'agriculture, l'adoption domestique de sangliers sauvages ou encore l'interdiction des spectacles de Dieudonné.

Enfin, en tant qu'acteur de la vie locale, le tribunal s'investit pour faire découvrir la justice administrative, ses missions et ses métiers. Il participe à la formation des juristes de demain, grâce à ses liens avec les facultés de droit d'Orléans et de Tours ou l'accueil ponctuel de stagiaires et d'étudiants en droit public, et noue des partenariats, en particulier avec les préfectures et les collectivités locales, en vue de développer la médiation.

## Une justice de proximité

Le juge administratif est un juge de proximité dont les jugements ont un impact sur la vie quotidienne des citoyens et sur leur cadre de vie : l'école, les impôts, la santé, la sécurité publique, le logement ou encore l'environnement, le développement des territoires, la ruralité, les travaux publics, etc.

Par ses jugements, il vérifie que l'administration respecte le droit. Il peut ainsi suspendre ou annuler ses décisions, lui ordonner de prendre des mesures, ou la condamner à verser des dommages et intérêts lorsque son action a causé un préjudice.

Couvrant les départements du Cher, d'Eure-et-Loir, d'Indre-et-Loire, de Loir-et-Cher et du Loiret, le tribunal administratif d'Orléans est ancré dans son territoire et les affaires qu'il juge, très variées, sont en prise avec ses spécificités.

### L'environnement et la transition écologique

Le juge administratif est depuis longtemps au centre des débats sur l'environnement et ce rôle gagne sans cesse en importance notamment dans le contexte de la lutte contre le changement climatique.

#### **Exemples :**

#### **Transmission d'une « dette carbone » au repreneur de l'entreprise Duralex**

Le tribunal administratif d'Orléans a jugé que le repreneur de la société Duralex, devait payer la « dette carbone » due par la société, même si celle-ci avait été mise en liquidation judiciaire. Implantée à La Chapelle-Saint-Mesmin, la société Duralex, productrice de verre et de verre trempé, bénéficiait d'autorisations d'émission de gaz à effet de serre (GES) pour son exploitation. Au cours de l'année 2020, elle a généré plus de gaz à effet de serre que les quotas qui lui avaient été alloués et devait, par compensation, racheter des droits sur le marché « carbone » pour solder son compte (soit environ 840 120 euros selon le cours du marché), sous peine d'une amende de plus de 2 millions d'euros. Toutefois, la même année, l'entreprise a été placée en liquidation judiciaire et a fait l'objet de reprise par la société New Duralex International qui a refusé d'assumer cette dette carbone. Le tribunal administratif d'Orléans a jugé que le repreneur était redevable du paiement des « droits à polluer » dus par l'ancien exploitant, et qu'il ne pouvait pas s'exempter des obligations du code de l'environnement.

[Décision n° 2101497 du 14 mars 2024](#)

#### **Respect des précautions d'utilisation des pesticides**

Saisi par des associations de consommateurs et de protection de la nature, le tribunal a annulé les chartes départementales d'engagements portant sur l'utilisation des produits phytopharmaceutiques dans le Cher, l'Eure-et-Loir, l'Indre-et-Loire, le Loir-et-Cher et le Loiret, validées par les préfets de ces départements. Conformément à la loi, l'utilisation de pesticides à proximité d'habitations doit faire l'objet de chartes d'engagement qui précisent notamment les distances de sécurité à respecter et les modalités d'information de la population. Le tribunal a

toutefois observé que pour adapter les distances minimales de sécurité, ces chartes prévoyaient des distances d'épandages qui tiennent compte du « caractère irrégulier ou discontinu de l'occupation d'un bâtiment » ou du fait qu'il s'agit de « très grandes propriétés » ou de « lieux très étendus ». Des termes flous ou sujet à interprétation, non prévus par la loi, et ne permettant pas de garantir une réelle protection des riverains. En outre, les modalités d'information préalable des riverains prévues étaient trop imprécises pour assurer une réelle information de la population.

[Décisions n<sup>os</sup> 2300250, 2204356, 2204632, 2300214, 2300212, 2300213, 2300371 du 8 janvier 2024](#)

### **Création d'une « bassine » agricole**

Saisi par association de défense de l'environnement, le juge des référés du tribunal administratif d'Orléans n'a pas suspendu la création d'une retenue d'irrigation de 64 000 m<sup>3</sup> sur le territoire de la commune des Aix-d'Angillon. Le juge des référés a observé qu'il ne pouvait ordonner de mesure en l'absence de situation d'urgence – condition pour saisir la justice administrative en référé – car la construction de ce réservoir artificiel avait déjà débuté et conduit à une situation irréversible et qu'il n'avait pas d'impact sur le milieu naturel et l'eau, l'arrêté du préfet n'autorisant aucun prélèvement. D'autre part, il a considéré que, compte tenu de sa nature et de sa dimension, le projet contesté n'imposait pas la réalisation d'une évaluation environnementale et que, dans ces conditions, l'absence d'une telle évaluation n'impliquait pas la suspension de l'arrêté du préfet.

[Ordonnance n<sup>o</sup> 2400538 du 6 mars 2024](#)

### **Les libertés et droits fondamentaux**

Le juge administratif peut être saisi des mesures de l'administration qui portent atteinte aux libertés publiques et aux grands principes qui fondent la République et l'État de droit. Il intervient également pour faire respecter les droits individuels des personnes.

#### **Exemples :**

##### **Le droit de manifester**

Saisi en urgence par l'Association de défense des libertés constitutionnelles, la Ligue des droits de l'homme, le Syndicat de la magistrature et l'Union syndicale Solidaires, le juge des référés du tribunal administratif a suspendu la mise en place d'un périmètre de protection à l'occasion de la visite officielle du Président de la République le 25 avril 2023 à Vendôme, et l'interdiction des dispositifs sonores amplificateurs de son. Le juge a estimé que l'arrêté du préfet portait atteinte de façon grave et illégale à la liberté de manifester, car il se fondait sur un article du code de la sécurité intérieure permettant d'instaurer un périmètre de protection pour assurer la sécurité d'un lieu ou d'un événement exposé à un risque d'actes de terrorisme à raison de sa nature et de l'ampleur de sa fréquentation. Or, en l'absence de circonstances particulières, le simple déplacement du Président de la République ne peut être considéré comme justifiant à lui seul, par sa nature, l'instauration d'un tel périmètre de sécurité.

[Ordonnances n<sup>os</sup> 2301545 et 2301548 du 25 avril 2023](#)

Saisi par le Mouvement pour une alternative non violente, le juge des référés a refusé de suspendre l'interdiction du rassemblement revendicatif relatif au conflit israélo-palestinien prévu à Orléans le 20 octobre 2023. Le tribunal a relevé que le rassemblement envisagé était susceptible d'accueillir des manifestants soutenant une rhétorique légitimant les attaques terroristes du Hamas en Israël, suscitant un risque sérieux d'infractions pénales telles que le délit d'apologie du terrorisme, de provocation à des actes de terrorisme, ou d'incitation à la haine ou à la discrimination. Le juge des référés a également relevé que la synagogue d'Orléans se trouvait à proximité du lieu de manifestation et que celle-ci avait lieu dans l'hyper-centre-ville, à un horaire de forte fréquentation, rendant ainsi difficile l'intervention éventuelle des forces de l'ordre en cas de troubles. Le juge a ainsi estimé que la décision de la préfète d'interdire cette manifestation était une mesure nécessaire à la préservation de l'ordre public.

[Ordonnance n° 2304272 du 20 octobre 2023](#)

### **Spectacles de Dieudonné à Bourges, Orléans et Chartres**

En octobre et novembre, le juge des référés du tribunal administratif a suspendu les interdictions de spectacles de Dieudonné prévus les 13, 14 octobre et 5 novembre 2023 à Bourges, Orléans et Chartres. Il a estimé que les risques de troubles à l'ordre public n'étaient pas démontrés et que les interdictions décidées par les préfets des départements concernés ainsi que les maires de Bourges et d'Orléans portaient ainsi une atteinte grave et manifestement illégale à la liberté d'expression et à la liberté de réunion. D'une part, le juge des référés a relevé que les préfets de départements n'apportaient aucun élément précis permettant de démontrer que le contexte international lié aux attaques terroristes ayant eu lieu en Israël les 7 et 8 octobre 2023 et la multiplication des actes antisémites en France, rendraient plus probable la survenue d'incidents en marge de ce spectacle. D'autre part, il a relevé que les condamnations pénales antérieures de M. M'bala M'bala, pour ses propos antisémites et ses incitations à la haine raciale, ne suffisaient pas à établir qu'il existait un risque sérieux que soient à nouveau tenus des propos portant atteinte à la dignité humaine ou constituant des infractions pénales au cours des spectacles.

Ordonnances n°s [2304153](#), [2304166](#), [2304205](#), 2304206 et 2304445  
des 13, 14 octobre et 4 novembre 2023

### **La santé**

La justice administrative tranche les litiges qui opposent les usagers de l'ensemble des hôpitaux publics, notamment des fautes commises dans le domaine médical : retard dans la prise en charge, diagnostic erroné, faute opératoire, faute dans le suivi.

#### **Exemples :**

#### **Responsabilité d'une infection après une intervention d'urgence du SMUR**

Dans le cadre de l'intervention du SMUR du CHRU de Tours à son domicile, un patient comateux a bénéficié d'une pose d'un cathéter d'urgence, qui lui a été retiré avant son arrivée à la structure hospitalière. Dans les jours suivants son hospitalisation, le patient a été victime d'une infection en lien direct et certain avec la pose du cathéter et a saisi le tribunal administratif d'Orléans pour faire reconnaître la responsabilité du CHRU de Tours dans la contraction de l'infection. Le tribunal a

toutefois observé que l'infection n'était pas survenue au cours ou au décours d'interventions réalisées dans l'établissement de santé mais bien au domicile du malade. Ne s'agissant pas d'une infection nosocomiale, la responsabilité de l'établissement de santé a été écartée.

*Décision n° 2001853 du 15 décembre 2022*

### **Fraude à la sécurité sociale**

Saisie par le centre de santé Alliance Vision d'Orléans, la juge des référés n'a pas suspendu la sanction de déconventionnement par la caisse primaire d'assurance maladie (CPAM) du Loiret dont il a fait l'objet en raison de la facturation d'actes fictifs et du non-respect des règles de facturation à la sécurité sociale. Le tribunal a estimé qu'aucun des arguments avancés (notamment l'inexacte qualification juridique des faits ou le caractère disproportionné de la sanction) ne fait naître un doute sérieux sur la légalité de cette décision.

[Ordonnance n° 2303146 du 23 août 2023](#)

### **L'éducation**

Le tribunal administratif juge les affaires relatives à l'éducation et à l'enseignement supérieur : droits et obligations des personnels de l'éducation nationale, instruction en famille, discipline des élèves, accès aux formations universitaires, etc.

#### **Exemples :**

#### **L'école à la maison**

Saisi par deux parents, le tribunal administratif a rejeté en juillet dernier leur demande de pouvoir scolariser leur enfant à domicile, après le refus de l'Éducation nationale. Si la scolarité est obligatoire dans un établissement jusqu'à l'âge de 16 ans, des dérogations peuvent être accordées pour suivre « l'école à la maison », notamment si l'enfant présente une situation propre motivant le projet éducatif. Le tribunal a toutefois estimé que le trouble déficitaire de l'attention de l'enfant ou le fait que ses frères et sœurs bénéficiaient d'une autorisation d'instruction en famille, ne suffisaient pas à caractériser l'existence d'une situation propre à l'enfant.

*Décision n°s [2202545](#) et 2202644 du 20 juillet 2023*

#### **Le droit à la poursuite d'études**

Le tribunal a été saisi par un étudiant qui avait vu ses demandes d'inscription en master 1 rejetées, et qui n'avait reçu aucune proposition sur la plateforme « [trouvermonmaster.gouv.fr](https://trouvermonmaster.gouv.fr) ». En décembre 2022, le tribunal administratif a jugé que « le droit à la poursuite d'études » prévu par le code de l'éducation ne crée pas une obligation de résultats à l'égard du recteur de la région académique concernée, mais une simple obligation de moyens. En effet, le code de l'éducation indique que la présentation, par le recteur de la région académique, de trois propositions d'admission dans une formation, est soumise à la condition préalable d'avoir obtenu l'accord des chefs d'établissements sollicités.

*Décision n° [2004523](#) du 13 décembre 2022*



## Les services publics

Le juge administratif est saisi quotidiennement pour vérifier les décisions de l'administration concernant les fonctionnaires ou agents publics de l'État et des collectivités locales.

### **Exemple :**

#### **L'obligation de neutralité des services publics**

En mars dernier, le tribunal administratif a annulé la décision, prise par la majorité municipale de la ville de Blois, de fermer en mars 2023 des services de la ville en soutien au mouvement national de grève dirigé contre la réforme des retraites. Le tribunal administratif a jugé que ce soutien ne respecte pas le principe de neutralité des services publics. Ce soutien apparaît en effet, d'une part comme étranger à l'intérêt de la commune et au bon fonctionnement des services municipaux, et d'autre part comme la revendication d'opinions politiques de la part des élus de cette collectivité. Le 21 mars 2023, le maire et la majorité municipale de la ville de Blois avaient décidé de fermer plusieurs services de la mairie (accueil de l'hôtel de ville, standard téléphonique, service d'intervention rapide, etc.) et publié un communiqué diffusé sur le site internet communal : « Grève : impact sur les services municipaux ».

Décision n° [2301088](#) du 14 mars 2024

## L'économie

La justice administrative tranche également les litiges en matière économique impliquant l'administration.

### **Exemples :**

#### **Pas d'exclusivité pour les kits de prévention et d'hygiène pour les usagers de drogue**

Saisi en urgence par la société Edec-laboratoire CAT, qui bénéficiait de l'aide d'État pour la production et la distribution des kits de prévention et d'hygiène à destination des usagers de drogue, le juge des référés du tribunal administratif a rejeté la demande de suspendre la décision du ministère de la santé d'accorder cette aide à une autre société concurrente.

Après avoir conclu une convention avec l'État pour la fourniture de ces équipements, considérée comme un service d'intérêt économique général, la société Edec-laboratoire CAT avait estimé que cette nouvelle convention avec une société concurrente violait son droit exclusif à exercer cette mission d'intérêt général, et menaçait la viabilité de son modèle économique de production. Cependant, le juge des référés a estimé qu'il n'existait pas de doute sérieux sur la légalité de la décision du ministère de la santé, et a rejeté la demande de la société.

Décision en référé n° [2401110](#) du 17 avril 2024

## « Gilets jaunes » : pas d'indemnisation pour le magasin E. Leclerc d'Amilly (Loiret)

En février dernier, le tribunal administratif a rejeté la demande d'indemnisation du magasin E. Leclerc situé dans la zone commerciale d'Antibes à Amilly, dont l'accès avait été entravé par des manifestants mobilisés dans le cadre du mouvement des « gilets jaunes ». L'exploitant de ce centre commercial cherchait à mettre en cause la responsabilité de l'État sur le fondement, d'une part, de la réparation des dommages et des dégâts commis par des attroupements ou rassemblements, et d'autre part, de la rupture d'égalité devant les charges publiques. Le tribunal a toutefois estimé que ces blocages ne pouvaient être considérées comme un attroupement ou un rassemblement au sens de la loi. Ils présentaient en effet un caractère prémédité et avaient été organisées par un groupe structuré à seule fin de commettre le délit d'entrave à la circulation. En outre, le centre commercial ne démontrait pas avoir subi un préjudice différent de celui qu'avaient subi d'autres entreprises, notamment de la grande distribution, du fait des actions menées dans le cadre de ce mouvement.

Décision n<sup>os</sup> [2203702](#) et [2203888](#) du 23 février 2024

## La ruralité et le cadre de vie

Le tribunal est au cœur des enjeux de la ruralité et du cadre de vie : elle tranche ainsi les litiges relatifs à la chasse, à la lutte contre les espèces nuisibles, aux nuisances sonores, etc.

### Exemples :

#### Chasse du blaireau

Saisie en urgence par une association de défense des animaux, la juge des référés du tribunal administratif a suspendu en juillet dernier l'autorisation accordée par le préfet de chasser le blaireau dans le Loir-et-Cher pendant une période complémentaire entre le 15 juin 2023 et le 15 septembre 2023. Elle a notamment estimé que cette autorisation entraînerait des effets irréversibles et que les dommages causés localement par les blaireaux sur les récoltes et les infrastructures ferroviaires, routières et fluviales n'étaient pas établis. La juge des référés a aussi relevé que le préfet ne démontrait pas que les effectifs et la densité actuelle des blaireaux dans le département justifieraient une période complémentaire de chasse.

Décision en référé n<sup>o</sup> [2302345](#) du 6 juillet 2023

#### Pumba et Mimi, deux sangliers sauvages adoptés par des particuliers

En juin dernier, le juge des référés du tribunal administratif a rejeté une demande de suspendre le refus de la préfète du Loiret d'autoriser l'adoption de deux sangliers sauvages par un couple de particuliers. La juge des référés a estimé que cette opposition n'était manifestement pas illégale, dès lors que la requérante ne présentait pas le certificat de capacité et l'autorisation d'ouverture d'élevage requis pour la détention d'animaux d'espèces non domestiques.

Décisions en référé n<sup>o</sup> [2302001](#) et n<sup>o</sup> [2302003](#) du 15 juin 2023

### **Les cloches de l'église de Gasville-Oisème (Eure-et-Loir)**

Saisi par des habitants de la commune de Gasville-Oisème, le tribunal administratif a annulé les sonneries quotidiennes des cloches de l'église de leur village. Le tribunal administratif a relevé que le maire ne pouvait programmer des sonneries comme il l'avait fait – toutes les heures entre 7h à 19h et pour la prière de l'angélus à 7h, 12h et 19h – car elles ne correspondaient pas à des sonneries civiles qui peuvent faire l'objet d'un usage local ou être utilisées « dans les cas de péril commun qui exigent un prompt secours ». Les sonneries à l'occasion de manifestations religieuses sont quant à elles être autorisées dès lors qu'elles ne troublent pas l'ordre public.

Décision n<sup>os</sup> [2002683](#) et 2100120 du 6 janvier 2023

## Un tribunal au cœur de la vie locale

Le tribunal administratif d'Orléans s'inscrit résolument dans la Cité, au cœur de la vie locale, et s'engage pour mieux faire connaître la justice administrative, ses métiers, et son fonctionnement. La juridiction entretient des liens étroits, en particulier avec les préfetures, le barreau, la juridiction judiciaire, l'université, l'éducation nationale, les forces de police et les collectivités locales, afin de promouvoir la justice, développer la médiation administrative et participer à une meilleure compréhension du droit public.

### Échanger et faire découvrir le fonctionnement quotidien de la juridiction

Le tribunal ouvre régulièrement ses portes aux étudiants de la faculté de droit d'Orléans, qui peuvent notamment assister à des audiences ou participer à la Nuit du droit. L'occasion pour eux de découvrir de manière concrète les métiers de la justice administrative et le rôle des différents acteurs d'une audience de justice.



Le tribunal administratif d'Orléans a participé à la célébration du 70<sup>ème</sup> anniversaire de la création des tribunaux administratifs en organisant le 6 décembre 2023 à l'hôtel Dupanloup, ancien évêché, à Orléans, une conférence sur l'origine de l'institution et l'acte de juger associant la cour administrative d'appel de Versailles, la faculté de droit de l'université d'Orléans. Cette commémoration a été couronnée par la signature entre la cour administrative d'appel de Versailles, l'université d'Orléans et le tribunal administratif d'Orléans d'une convention de partenariat en vue de coopérer dans la conception et la mise en œuvre d'activités de formation universitaire et de recherche, dans un objectif commun d'une meilleure connaissance mutuelle et de rayonnement de la justice administrative.

Pour la première fois depuis 2019, le tribunal administratif d'Orléans a tenu le 12 février 2024 son audience solennelle qui a mis l'accent sur la perspective olympique et paralympique de l'année 2024, en présence de la préfète de la région Centre-Val de Loire, préfète du Loiret, de la députée Stéphanie Rist, du maire d'Orléans, président d'Orléans Métropole, du président de la cour administrative d'appel de Versailles et de nombreuses autres personnalités civiles et militaires.

### Faire connaître le droit et les métiers de la juridiction



Le tribunal administratif accueille des stagiaires afin de leur faire découvrir le fonctionnement d'une juridiction administrative, tout en apportant une contribution à l'activité de la juridiction. Ses personnels sont d'ailleurs très impliqués dans l'accueil des élèves stagiaires de 3<sup>ème</sup> issus des réseaux d'éducation prioritaires pour leurs stages d'observation grâce à la convention conclue avec le rectorat permettant à des élèves motivés d'approcher les missions et les métiers de la juridiction administrative, contribuant ainsi à la définition de leur projet d'orientation. De même, le tribunal recevra en juin 2024 des élèves de 2<sup>nde</sup> du lycée Voltaire (situé

dans le quartier populaire orléanais de La Source) pour leur stage obligatoire, en lien avec le tribunal judiciaire et la cour d'appel d'Orléans. Enfin, la juridiction reçoit également chaque année des étudiants en comptabilité du diplôme de comptabilité et de gestion lors d'une audience fiscale permettant un échange avec les magistrats sur ce type de contentieux.

### Mieux faire connaître le droit et renforcer les liens avec les partenaires



Le tribunal organise avec le barreau d'Orléans des « Petits déjeuners juridiques » afin d'échanger sur des problématiques communes en livrant leurs pratiques, leur expertise et leurs attentes réciproques. Ces petits déjeuners ont porté sur « les modalités d'instruction » (mai 2022), « les écritures des parties et les frais irrépétibles » (décembre 2022), « le contentieux des étrangers » (mai 2023), dans la perspective de l'ouverture du centre de rétention administrative (CRA) à Olivet, et « les procédures orales d'instruction » en novembre 2023.

Le tribunal organise avec le barreau d'Orléans des « Petits déjeuners juridiques » afin d'échanger sur des problématiques communes en livrant leurs pratiques, leur expertise et leurs attentes réciproques. Ces petits déjeuners ont porté sur « les modalités d'instruction » (mai 2022), « les écritures des parties et les frais irrépétibles » (décembre 2022), « le contentieux des étrangers » (mai 2023), dans la perspective de l'ouverture du centre de rétention administrative (CRA) à Olivet, et « les procédures orales d'instruction » en novembre 2023.

Le tribunal participe en 2024 à des séances d'information sur l'environnement (déchets, eaux) destinées aux élus du Loiret (avril 2024) et d'Indre-et-Loire (novembre 2024)



doivent permettre de faciliter le règlement des litiges entre les usagers ou les fonctionnaires et les collectivités publiques par la restauration du dialogue.

Très impliqué dans le développement de la médiation, mode alternatif de règlement des litiges, le tribunal a signé plusieurs conventions avec les préfectures de la région Centre Val-de-Loire, le rectorat de l'académie d'Orléans - Tours, les caisses d'allocations familiales de la région, les départements, le centre de gestion de la fonction publique territoriale d'Indre-et-Loire ou encore la commune de Fleury-les-Aubrais dans le Loiret. Elles

### L'engagement contre les discriminations en faveur de l'égalité et de la diversité

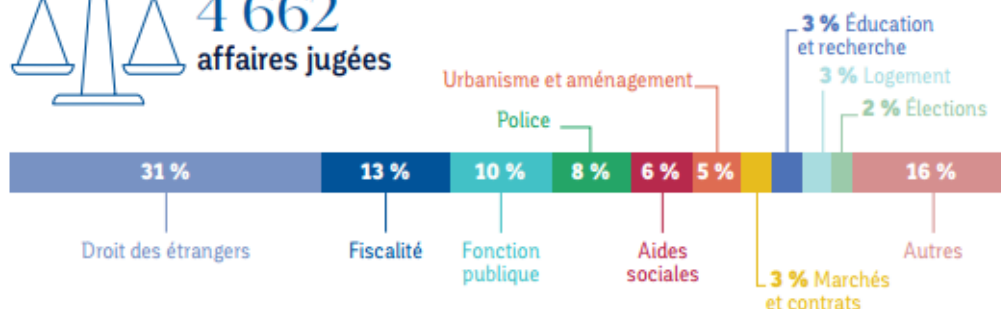
Le tribunal s'implique résolument dans lutte contre les violences faites aux femmes afin de sensibiliser et de mobiliser les publics autour des questions de discrimination et de violences sexuelles et sexistes. Dans ce cadre, le tribunal administratif a invité le **1<sup>er</sup> décembre 2022** une comédienne et autrice pour livrer une lecture non-sexiste des contes de notre enfance prélude à un échange sur la parole des femmes menacées ou violentées, avec la participation d'avocates des barreaux d'Orléans et de Paris.

Enfin, la juridiction participe chaque année à l'opération « DuoDay » organisée en faveur de l'emploi des personnes handicapées. Elle consiste à former un duo entre un professionnel et personnes en situation de handicap, tout au long d'une journée d'immersion. Au programme : découverte des fonctions, participation active, immersion dans le service. Cette journée représente une opportunité de rencontre pour changer de regard, dépasser les préjugés et mieux faire connaître la justice administrative et ses métiers.

## L'année 2023 du tribunal en chiffres



4 662 affaires jugées



**Aides sociales** : aides financières aux personnes (RSA), aux familles, à l'enfance, aux personnes handicapées ou âgées, aides médicales d'État, etc.

**Droit des étrangers** : titres et visas de séjour, titres de travail, expulsions, extraditions, etc.

**Éducation et recherche** : inscription, déroulement et obtention des examens dans les établissements d'enseignement public et privé

**Élections** : organisation et déroulement des élections communales, départementales, universitaires, professionnelles, des élections des représentants des fonctionnaires, des référendums locaux, gestion des inscriptions aux listes électorales et des candidats pour les élections sénatoriales et législatives

**Fiscalité** : impôts locaux, impôt sur le revenu, TVA, etc.

**Fonction publique** : relations des fonctionnaires et des agents publics avec leur employeur

**Logement** : aides financières au logement, droit au logement opposable, organismes de HLM, etc.

**Marchés et contrats** : marchés passés par l'État et les collectivités territoriales avec des opérateurs privés

**Police** : mesures pour faire respecter la sécurité, la salubrité et l'ordre public (permis de conduire, débits de boisson, déchets, stationnement, immeubles insalubres, etc.)

**Urbanisme et aménagement** : permis de construire, droit de préemption, aménagement commercial, plans locaux d'urbanisme, etc.



507

affaires jugées en urgence (référés)

↑ 63 % par rapport à 2022



10 mois et 6 jours de délai moyen de jugement

− 2 jours par rapport à 2022

74,5 %

des recours déposés par téléprocédure



33 %

des recours déposés par des citoyens, associations ou entreprises sans avocat via Télérecours Citoyens



87,5 %

des décisions du tribunal ont été confirmées en appel



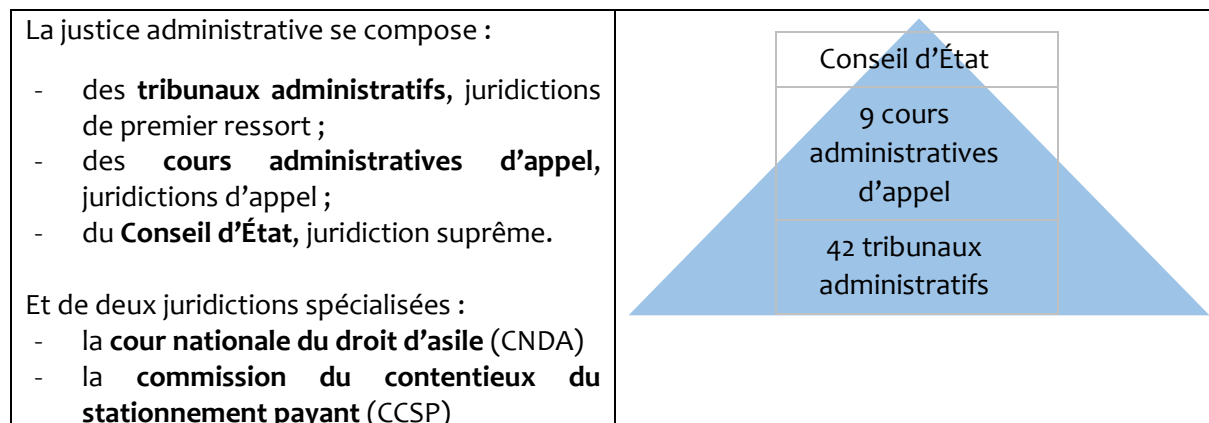
58

médiations engagées  
40 % de taux de réussite

## Qu'est-ce que la justice administrative ?

La **justice administrative** juge les conflits opposant des citoyens, des associations ou des entreprises à l'administration (Gouvernement, services déconcentrés de l'État, collectivités territoriales, établissements publics ou chargés d'une mission d'intérêt public, etc.).

Toute décision de l'administration peut être contestée auprès de la justice administrative. Par exemple : un refus d'aide sociale, un permis de construire ou un projet urbain, une interdiction de manifester ou d'organiser un événement, une interdiction de séjour, un prélèvement d'impôts...

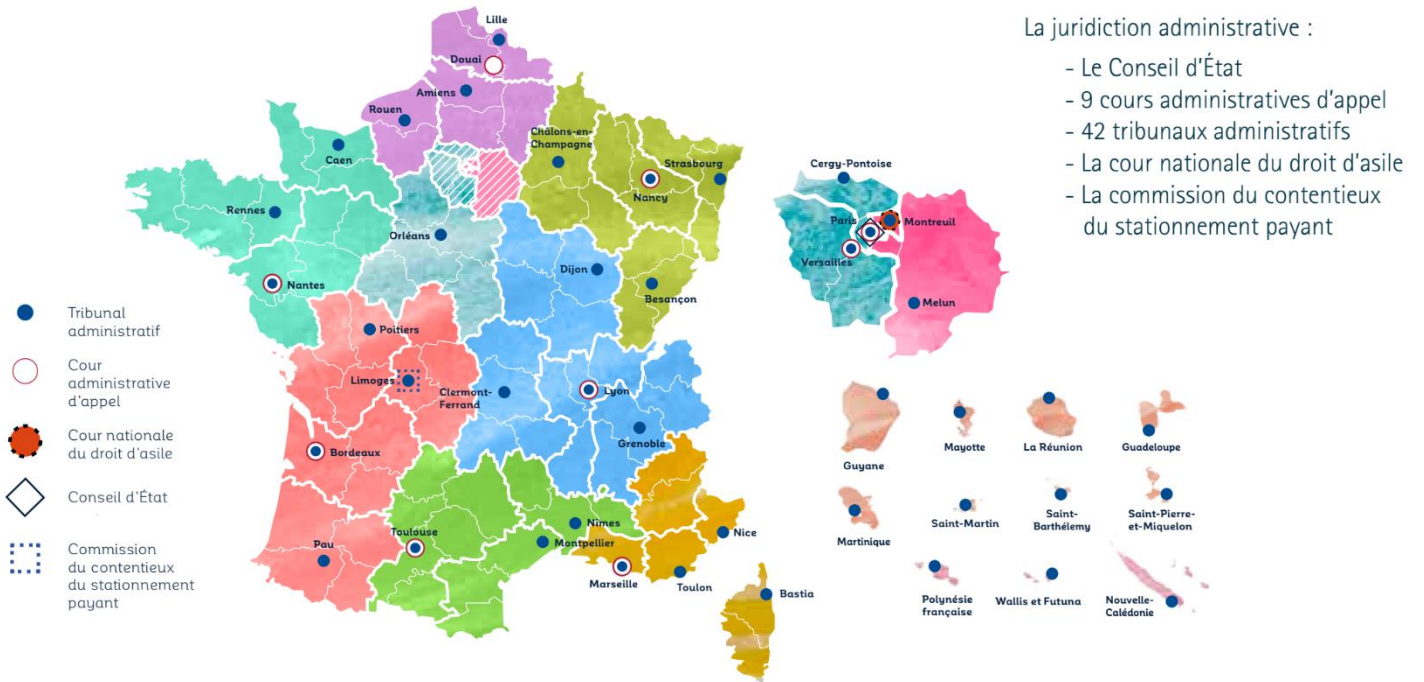


Pour contester une décision prise par une administration locale (collectivités territoriales, préfetures, services déconcentrés de l'État, hôpitaux...), c'est le tribunal administratif qui devra être saisi. Lorsque le jugement lui semble insatisfaisant, le requérant peut saisir la cour administrative d'appel, puis le Conseil d'État. Mais si un citoyen souhaite contester une décision du Gouvernement ou d'une autorité publique nationale (président de la République, Gouvernement et ministères ou autorités administratives indépendantes telles que la CNIL ou l'Arcom), il saisit directement, en premier et dernier ressort, le Conseil d'État.

Les décisions des juridictions administratives sont contraignantes : elles peuvent suspendre les décisions de l'administration, lui ordonner de prendre des mesures ou la condamner à réparer les dommages qu'elle aurait causés.

**En plus de sa mission de juge, le Conseil d'État rend des avis juridiques consultatifs** au Gouvernement sur ses projets de loi, d'ordonnance et de décrets et au Parlement sur les propositions de loi de députés et sénateurs. Le Conseil d'État ne se prononce pas sur les choix politiques, il vérifie que les projets de textes respectent le droit national et international et sont correctement rédigés et applicables. Si les avis du Conseil d'État ne sont pas contraignants, le Gouvernement et les parlementaires suivent ses recommandations dans la quasi-totalité des cas.

# Une présence sur tout le territoire



La justice administrative est le pendant de la **justice judiciaire**, qui juge de son côté les conflits entre personnes privées (civil) ou les crimes et délits (pénal) et qui se compose de tribunaux de première instance, de cours d'appel et de la Cour de cassation, juge suprême.